

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 157 vom 8. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___157)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 157 du 8 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 157 del 8 novembre 2012

### **Regeste**

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, CHANTAGE, ESCROQUERIE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 146 CP, 156 CP, 251 CP, 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPP). En l'espèce, le recours paraît tardif. Toutefois, sur la base du dossier, il n'est pas possible à l'autorité d'établir la date à laquelle la recourante a reçu l'ordonnance attaquée. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le recours, qui a été déposé le 3 décembre 2012, l'a été en temps utile. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours interjeté par P.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP).

#### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 c.

2a). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO (Code des obligations; RS 220) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 c. 2a; ATF 125 IV 273 c. 3a). Une facture mensongère, munie d'une quittance, n'est pas dotée, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour nécessairement constituer un faux intellectuel dans les titres. Il faut encore examiner si un tel document ne possède pas, selon les circonstances, une valeur de preuve accrue, notamment en raison de la personne qui l'a établi (ATF 121 IV 131 c. 2c; TF 6B\_589/2009 du 14 septembre 2009 c. 2.1.1; TF 6S.37/2007 du 19 avril 2007 c. 8.2.2). Celle-ci doit être dans une position analogue à celle d'un garant (ATF 120 IV 25 c. 3f). Selon le Tribunal fédéral, il y a faux dans les titres lorsqu'un médecin établit une feuille de maladie ou une facture mensongère et fait valoir pour lui ou son patient des prestations auprès d'une caisse-maladie, dès lors que ces documents émanent d'un professionnel qui bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'une confiance particulière (ATF 103 IV 178 c. 2c, JT 1978 IV 143; TF 6B\_589/2009 du 14 septembre 2009 c. 2.1.1; TF 6S.22/2007 du 4 mai 2007 c. 9.2; TF 6S.491/1999 du 23 septembre 1999 c. 7). b) En l'espèce, la recourante fait valoir que la facture de 1'500 fr. adressée par K. \_\_\_\_\_ constitue un faux, dans la mesure où son contenu ne correspondrait pas à la réalité. Compte tenu de la jurisprudence précitée, on ne saurait toutefois considérer que la facture litigieuse constitue un titre au sens de l'art. 251 CP, dès lors qu'elle n'émane pas d'une personne ou d'un établissement qui jouit d'une confiance particulière. Il ne s'agissait clairement pas d'un document digne de confiance, pour lequel aucune vérification n'était nécessaire. La recourante elle-même souligne le fait que cette facture paraissait de visu suspecte. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'infraction de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP ne sont manifestement pas réalisées.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 156 CP, se rend coupable d'extorsion et de chantage celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Du point de vue objectif, l'infraction suppose un moyen de contrainte, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Cette dernière vise un moyen de pression de nature psychologique

(Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 156 CP; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit Commentaire, Code Pénal, Bâle 2012, n. 9 ad art. 156 CP). La notion est la même que celle qui figure à l'art. 181 CP, si bien qu'il faut s'y référer (TF 6B\_47/2010 du 30 mars 2010 c. 2.2 et les références citées; Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 156 CP). La menace d'un dommage sérieux implique que l'auteur fasse comprendre à la victime qu'il est en mesure de lui faire subir un préjudice conséquent. Peu importe qu'il ait l'intention, voire la capacité, de s'exécuter. Il suffit que la menace soit propre à entraver la liberté d'action d'une personne raisonnable placée dans la situation de la victime (TF 6B\_47/2010, précité; TF 6P.5/2006 c. 4.2; Corboz, op. cit., n. 14 à 16 ad art. 156 CP). b) En l'espèce, il résulte de la plainte pénale que K. \_\_\_\_\_ aurait menacé la recourante à plusieurs reprises de la poursuivre en justice, si elle ne s'acquittait pas de la facture. S'il est vrai qu'il s'agit d'un moyen de pression, ce comportement ne saurait toutefois être comparé à l'usage de la violence ou à la menace d'un dommage sérieux au sens de la disposition précitée. Par conséquent, l'infraction d'extorsion et chantage peut d'emblée être écartée. Pour le surplus, aucune autre infraction pénale ne saurait entrer en considération. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte de P. \_\_\_\_\_, le litige entre les parties étant de nature exclusivement civile.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.